

Port du masque et gestes barrières

Toute personne embarquée à bord d'un navire qu'il soit à usage personnel, professionnel ou de formation est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation physiques et porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les espaces publics des gares maritimes.

Conditions d'entrée des navires à passagers et navires de plaisance

Les personnes souhaitant se rendre en Guadeloupe par voie maritime doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant leur voyage +

• **si provenance Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française) :**

Les personnes de 12 ans ou plus : justificatif du statut vaccinal **ou** résultat d'examen de dépistage de moins de 72 heures ou test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) **ou** certificat de rétablissement (3° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé).

• **si provenance Guyane:**

Les personnes de 12 ans ou plus : justificatif du statut vaccinal – justificatif non requis pour les mineurs accompagnant un majeur disposant d'un statut vaccinal

Les personnes de 12 ans ou plus, ne disposant pas d'un statut vaccinal : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé – Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + examen de dépistage de moins de 72 heures ou test de moins de 48 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) + documents justificatifs + réalisation d'un test ou examen biologique de dépistage virologique à l'arrivée + isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée + test covid-19 à l'issue de la période.

• **si provenance port de l'UE :**

Les personnes de 12 ans ou plus : **justificatif du statut vaccinal** – justificatif non requis pour les mineurs accompagnant un majeur disposant d'un statut vaccinal + résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé **moins de 24 heures** avant le déplacement.

Les personnes de 12 ans ou plus, ne disposant pas d'un statut vaccinal : déplacement autorisé seulement pour motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé – Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif impérieux + examen test ou examen de dépistage de moins de 24 heures (cf. 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) + réalisation d'un test ou examen biologique de dépistage virologique à l'arrivée + isolement prophylactique de 7 jours après l'arrivée + test covid-19 à l'issue de la période.

• **si autres provenances :**

Les dispositions des articles 23-3 et 23-6 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 s'appliquent aux **navires de plaisance**.

Les navires à passagers ne sont pas autorisés à faire escale ou à mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, à l'exception des navettes régulières qui font escale à la Dominique, sauf autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, qui ne peut être fondée que sur des raisons d'urgence, de sécurité ou de service

Contact CROSS-AG:

05.96.70.92.92ou196/VHF:16
fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM Guadeloupe:
Contact DM971–Antenne St-Martin:

dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
michael.wery@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM Martinique:

dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Site internet de la Préfecture de la Guadeloupe :

www.guadeloupe.gouv.fr